

conjointe de la ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux, afin de demander au gouvernement d'autoriser la prorogation de l'échéance de son régime d'emprunts;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Corporation d'hébergement du Québec à modifier son régime d'emprunts afin d'en proroger l'échéance jusqu'au 31 mars 2010;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier à cet effet le décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par le décret numéro 235-2008 du 19 mars 2008;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation conjointe de la ministre des Finances et du ministre de la Santé et des Services sociaux :

QUE le régime d'emprunts de la Corporation d'hébergement du Québec, lui permettant d'emprunter à court ou à long terme, soit modifié afin d'en proroger l'échéance au 31 mars 2010;

QUE le premier alinéa du dispositif du décret numéro 1170-2004 du 15 décembre 2004, tel que modifié par le décret numéro 235-2008 du 19 mars 2008, soit de nouveau modifié par le remplacement de la date du « 31 mars 2009 » par celle du « 31 mars 2010 ».

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51334

Gouvernement du Québec

Décret 209-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT la modification de l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à une entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet;

ATTENDU QUE les parties à cette entente désirent en modifier les conditions;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), une modification à une entente est soumise aux formalités prévues pour l'établissement d'une cour municipale;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 20 et de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des

Affaires municipales et des Régions, approuver une entente portant sur des modifications à l'entente relative à une cour municipale commune;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme des règlements et de l'entente doit être transmise au ministre de la Justice et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE les municipalités suivantes ont dûment adopté, à la date indiquée, un règlement autorisant la conclusion d'une entente portant sur des modifications à l'entente existante :

Ville de Nicolet :	Règlement 148-2008 du 25 août 2008
Municipalité régionale de comté de Bécancour :	Règlement 310 du 10 septembre 2008
Municipalité régionale de comté de Nicolet-Yamaska :	Règlement 2008-04 du 21 août 2008
Municipalité d'Aston-Jonction :	Règlement 95-2008 du 4 août 2008
Municipalité de Baie-du-Fevbre :	Règlement 204-08-08 du 11 août 2008
Municipalité de Deschaillons-sur-Saint-Laurent :	Règlement 087-2008 du 5 août 2008
Municipalité de Fortierville :	Règlement 2008-08-046 du 11 août 2008
Municipalité de Grand-Saint-Esprit :	Règlement 145 du 4 août 2008
Municipalité de La Visitation-de-Yamaska :	Règlement 2008-03 du 4 août 2008
Municipalité de Lemieux :	Règlement 2008-03 du 4 août 2008
Municipalité de Manseau :	Règlement 2008-05 du 4 août 2008
Paroisse de Parisville :	Règlement 295-2008 du 4 août 2008
Municipalité de Pierreville :	Règlement 083-2008 du 11 août 2008
Municipalité de Saint-Célestin :	Règlement 2008-01 du 4 août 2008

Village de Saint-Célestin :	Règlement 243 du 4 août 2008
Paroisse de Sainte-Cécile- de-Lévrard :	Règlement 2008-01 du 8 septembre 2008
Municipalité de Sainte-Eulalie :	Règlement 309-08 du 11 août 2008
Municipalité de Sainte-Françoise :	Règlement 2008-02 du 4 août 2008
Paroisse de Saint-Elphège :	Règlement 308-08 du 4 août 2008
Municipalité de Sainte-Marie- de-Blandford :	Règlement 160 du 4 août 2008
Municipalité de Sainte-Monique :	Règlement 02-2008 du 4 août 2008
Paroisse de Sainte-Perpétue :	Règlement 2008-07 du 7 juillet 2008
Paroisse de Sainte-Sophie- de-Lévrard :	Règlement 08-2008 du 18 août 2008
Municipalité de Saint-Léonard- d'Aston :	Règlement 2008-11 du 7 juillet 2008
Municipalité de Saint-Pierre- les-Becquets :	Règlement 2008-134 du 5 août 2008
Municipalité de Saint-Sylvère :	Règlement 210 du 11 août 2008
Municipalité de Saint-Wenceslas :	Règlement 138-08 du 11 août 2008
Paroisse de Saint-Zéphirin- de-Courval :	Règlement 05-2008 du 11 août 2008

ATTENDU QUE l'entente modifiant l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet a été dûment signée par les municipalités parties à l'entente ainsi modifiée;

ATTENDU QU'une copie certifiée conforme des règlements municipaux dûment adoptés et de l'entente a été transmise à la ministre de la Justice et que la ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire a été avisée et consultée conformément à la loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE l'entente jointe à la recommandation ministérielle du présent décret et portant sur des modifications à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Nicolet soit approuvée;

QUE cette entente entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de publication du présent décret à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
GÉRARD BIBEAU

51335

Gouvernement du Québec

Décret 210-2009, 12 mars 2009

CONCERNANT l'adhésion de la Paroisse de Disraeli à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines

ATTENDU QUE diverses municipalités sont parties à l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 15 de la Loi sur les cours municipales (L.R.Q., c. C-72.01), les municipalités parties à une entente relative à une cour municipale commune peuvent prévoir dans celle-ci que toute autre municipalité peut adhérer à cette entente aux conditions qui y sont prévues ou qui seront déterminées en vertu de celle-ci;

ATTENDU QUE, en vertu de ce même article, une municipalité peut adhérer à une telle entente par règlement de son conseil;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 21 de cette loi, une copie certifiée conforme du règlement doit être transmise au ministre de la Justice et à chacune des municipalités parties à l'entente et que le ministre des Affaires municipales et des Régions doit en être avisé;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 23 de cette loi, le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre de la Justice qui consulte le ministre des Affaires municipales et des Régions, approuver un règlement portant sur l'adhésion d'une municipalité à l'entente relative à une cour municipale commune existante;

ATTENDU QUE l'entente relative à la Cour municipale commune de la Ville de Thetford Mines prévoit que toute autre municipalité peut y adhérer aux conditions mentionnées;